

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 201

37^e année

4 août 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CE) n° 1999/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan et du Tadjikistan	1
★ Règlement (CE) n° 2000/94 de la Commission, du 27 juillet 1994, fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables pour la campagne 1994/1995 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole	3
Règlement (CE) n° 2001/94 de la Commission, du 3 août 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	12
Règlement (CE) n° 2002/94 de la Commission, du 3 août 1994, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1994 pour les viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées dans le cadre des régimes d'importation prévus par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie	14
Règlement (CE) n° 2003/94 de la Commission, du 3 août 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	15
Règlement (CE) n° 2004/94 de la Commission, du 3 août 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	17
Règlement (CE) n° 2005/94 de la Commission, du 3 août 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	19
Règlement (CE) n° 2006/94 de la Commission, du 3 août 1994, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94	21
Règlement (CE) n° 2007/94 de la Commission, du 3 août 1994, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	22

Sommaire (<i>suite</i>)	Règlement (CE) n° 2008/94 de la Commission, du 3 août 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	24
	* Directive 94/42/CE du Conseil, du 27 juillet 1994, modifiant la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine	26
<hr/>		
	II <i>Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité</i>	
	Commission	
	94/486/CE :	
	* Décision de la Commission, du 26 juillet 1994, portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par le royaume de Belgique et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté	28
	94/487/CE :	
	* Décision de la Commission, du 26 juillet 1994, portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la république fédérale d'Allemagne et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté	30
	94/488/CE :	
	* Décision de la Commission, du 26 juillet 1994, portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la République française et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté	32
	94/489/CE :	
	* Décision de la Commission, du 26 juillet 1994, portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la République italienne et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté	34
	94/490/CE :	
	* Décision de la Commission, du 26 juillet 1994, concernant une aide financière complémentaire de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la recherche de résidus Laboratoire des médicaments vétérinaires, Fougères, France ⁽¹⁾	36
	94/491/CE :	
	* Décision de la Commission, du 26 juillet 1994, concernant une aide financière complémentaire de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la recherche de résidus Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne, Bilthoven, Pays-Bas ⁽¹⁾	37
	94/492/CE :	
	* Décision de la Commission, du 26 juillet 1994, concernant une aide financière complémentaire de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la recherche de résidus Istituto Superiore di Sanità, Rome, Italie ⁽¹⁾	38
	94/493/CE :	
	* Décision de la Commission, du 26 juillet 1994, concernant une aide financière complémentaire de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la recherche de résidus Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin (anciennement dénommé Bundesgesundheitsamt), Berlin, Allemagne ⁽¹⁾	39

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite page 3 de couverture.)

Autorité de surveillance AELE

- * Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 69/94/COL, du 27 juin 1994, approuvant un programme de lutte et fixant des garanties additionnelles pour certaines espèces de poissons destinées à la Suède en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe 40

Rectificatifs

- * Rectificatif à la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE (JO n° L 160 du 28.6.1994) 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1999/94 DU CONSEIL

du 27 juillet 1994

relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan et du Tadjikistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6 et son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽⁴⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5 et son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽⁵⁾, et notamment son article 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de prévoir la mise à la disposition de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan et du Tadjikistan de produits agricoles afin d'améliorer les conditions de ravitaillement en tenant compte de la diversité des situations locales tout en ne

compromettant pas l'évolution vers un approvisionnement selon les règles du marché ;

considérant que la Communauté dispose de produits agricoles en stocks à la suite de mesures d'intervention et qu'il convient, à titre exceptionnel, d'écouler ces produits pour réaliser l'action envisagée ;

considérant qu'il importe de contrôler la bonne destination des produits agricoles fournis au titre de ces actions ;

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer les modalités d'application de ces actions ;

considérant que, compte tenu des besoins impérieux, les produits doivent parvenir aux populations concernées dans les plus brefs délais ; qu'il convient que les opérations soient déclenchées immédiatement et que les frais y relatifs soient supportés par le Fond européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, dans les conditions fixées par le présent règlement, à des actions par la fourniture gratuite en faveur de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghistan et du Tadjikistan de produits agricoles à déterminer, disponibles à la suite de mesures d'intervention.

Article 2

1. Les produits sont fournis en l'état ou après transformation.

2. Les actions peuvent également porter sur des denrées alimentaires disponibles ou pouvant être obtenues sur le marché moyennant la fourniture en paiement de produits provenant des stocks d'intervention appartenant au même groupe de produits.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1).

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 (JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9).

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1880/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 21).

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27).

⁽⁵⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 (JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26).

3. Les frais de fourniture, y compris de transport et, le cas échéant, de transformation sont déterminés par procédure d'adjudication ou, pour des raisons liées à l'urgence ou à des difficultés d'acheminement, par une procédure de gré à gré.

4. Les produits expédiés en application du présent règlement ne bénéficient pas des restitutions applicables à l'exportation pour les produits agricoles.

5. Les frais de transport sont supportés par la Communauté, pour autant que les bénéficiaires ne prennent pas eux-mêmes en charge les produits dans la Communauté.

6. Sans préjudice du paragraphe 7, les produits seront vendus à la population, par accord entre la Commission et les autorités compétentes dans les États concernés, à un prix permettant de ne pas perturber le marché et de constituer un fond de contrepartie afin d'aider les personnes les plus nécessiteuses.

7. Si la fourniture comporte exceptionnellement la distribution gratuite, ciblée aux populations bénéficiaires, les frais correspondants sont pris en charge selon les procédures habituelles de l'aide d'urgence.

Article 3

Les dépenses de ces actions sont limitées à 165 millions d'écus inscrits au budget général des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Article 4

1. La Commission est chargée de l'exécution des actions ainsi que du contrôle des opérations de livraisons.

2. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 5

La valeur de comptabilisation des produits agricoles cédés, provenant des stocks d'intervention, est fixée selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

RÈGLEMENT (CE) N° 2000/94 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables pour la campagne 1994/1995 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94⁽²⁾, et notamment son article 35 paragraphe 8, son article 36 paragraphe 6, son article 38 paragraphe 5, son article 41 paragraphe 10, son article 44, son article 45 paragraphe 9 et son article 46 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CE) n° 1894/94 du Conseil⁽³⁾ a fixé les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1994/1995 ; qu'il convient, dès lors, de fixer sur cette base les prix, aides et autres montants pour différentes mesures d'intervention à arrêter pour cette campagne ;

considérant que le présent règlement s'applique au Portugal ; que toutefois, les zones viticoles n'ayant pas été délimitées dans ce pays, il convient de définir les pratiques œnologiques qui y sont admises conformément aux règles du titre II du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ;

considérant que, l'enrichissement étant une pratique exceptionnelle, il est approprié d'y prévoir la même réduction du prix d'achat des vins visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 et fixée à l'annexe VIII que pour la zone viticole C ; que conformément à l'article 341 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal il convient de proroger les dérogations en vigueur concernant le « vinho verde » ;

considérant que le montant de l'aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et concentrés rectifiés, visée à l'article 45 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, doit être fixé compte tenu de la différence entre les coûts de l'enrichissement obtenu par les moûts de raisins concentrés, par les moûts de raisins

concentrés rectifiés et par le saccharose ; que les données dont dispose la Commission conduisent à différencier le montant de l'aide selon le produit utilisé pour l'enrichissement ;

considérant que les distillateurs peuvent, conformément à l'article 35 paragraphe 6 et à l'article 36 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87, soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation ; que le montant de l'aide doit être fixé sur la base de critères visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2046/89 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1567/93⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix du vin à distiller au titre des articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87 ne permet normalement pas une commercialisation aux conditions du marché des produits obtenus par la distillation ; qu'il est donc nécessaire de prévoir une aide, dont le montant est fixé sur la base des critères prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2046/89, tout en tenant compte également de l'incertitude actuelle des prix sur le marché des produits de la distillation ;

considérant que certains vins livrés à l'une ou l'autre des distillations peuvent être transformés en vins vinés ; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les montants applicables aux distillations conformément aux règles prévues à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2046/89 ;

considérant que l'expérience acquise lors des ventes par adjudication des alcools détenus par les organismes d'intervention montre que l'écart entre les prix qu'il est possible de réaliser pour l'alcool neutre et pour l'alcool brut ne justifie pas la prise en charge du premier type d'alcool ; que, par ailleurs, les disponibilités actuelles en alcool neutre sont suffisantes pour satisfaire, au moins pour une campagne, l'éventuelle demande de ce produit ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'avoir recours à la possibilité prévue par les articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87, en prévoyant l'achat de tous les alcools au prix de l'alcool brut ;

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 41.

considérant que le règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3186/92⁽²⁾, établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 fixe à son article 4 un titre alcoométrique volumique naturel forfaitaire à prendre en considération dans chaque zone de production pour la détermination de l'alcool à livrer au titre de l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87 ; que ce titre alcoométrique naturel forfaitaire n'a pas pu être fixé au Portugal dans l'attente de la délimitation des zones viticoles dans ce pays et qu'il convient donc de fixer provisoirement un titre alcoométrique naturel forfaitaire ;

considérant que l'article 46 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 a défini les critères de fixation des montants des aides prévues audit article ; que, en ce qui concerne l'aide à l'utilisation des raisins, moûts de raisins et moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration de jus de raisins, le paragraphe 4 du même article prescrit de destiner une partie de l'aide à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins et que, pour ce faire, le montant de l'aide peut être majoré ; qu'il apparaît que, eu égard aux critères retenus et à la nécessité de financer ces campagnes, il convient de fixer le montant de l'aide à un niveau qui permette d'obtenir des disponibilités suffisantes pour mettre en œuvre une promotion efficace du produit ;

considérant que la réduction du prix d'achat des vins visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 est fonction de l'augmentation moyenne du titre alcoométrique naturel dans chaque zone viticole ; que l'expérience montre que cette augmentation correspond en moyenne à la moitié de l'augmentation maximale autorisée ; que la réduction du prix d'achat doit dès lors correspondre au pourcentage du titre alcoométrique ajouté par rapport au titre alcoométrique du vin livré à la distillation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission du 16 décembre 1981⁽³⁾, établissant le classement des variétés de vigne modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3369/92⁽⁴⁾, a fixé la liste des variétés de vigne recommandées et autorisées au Portugal ; qu'il convient de faire référence à ces variétés de vigne pour apprécier la production de vin au Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement fixe les prix d'achat, les aides, ainsi que certains autres montants applicables pour la campagne 1994/1995 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole dans la Communauté. En ce qui concerne les mesures prévues aux articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87, ces montants sont fixés sous réserve d'une décision ultérieure sur le déclenchement de ces mesures.

Article 2

1. Les prix d'achat des produits et des vins livrés au cours de la campagne 1994/1995 aux distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 ainsi que, pour ces mêmes produits :

- les aides aux distillateurs,
- les aides aux élaborateurs de vin viné,
- les prix d'achat de l'alcool obtenu livré à un organisme d'intervention,
- la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) à la prise en charge de cet alcool,

sont repris respectivement aux annexes I et II.

2. Conformément à l'article 35 paragraphe 6 deuxième alinéa, à l'article 36 paragraphe 4 deuxième alinéa et à l'article 39 paragraphe 7 deuxième alinéa, l'organisme d'intervention paie le prix de l'alcool brut pour les alcools qui lui sont livrés.

Article 3

Les prix d'achat des vins livrés au cours de la campagne 1994/1995 aux distillations volontaires visées aux articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87 ainsi que, pour ces mêmes produits :

- l'aide aux distillateurs,
- l'aide aux élaborateurs de vin viné,

sont repris respectivement aux annexes III et IV.

Article 4

Les aides à l'utilisation, au cours de la campagne 1994/1995, des moûts de raisins concentrés et des moûts de raisins concentrés rectifiés visées à l'article 45 paragraphe 1 et à l'article 46 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 sont reprises respectivement aux annexes V, VI et VII.

⁽¹⁾ JO n° L 277 du 8. 10. 1988, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 31. 10. 1992, p. 73.

⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 342 du 25. 11. 1992, p. 11.

Article 5

Les montants de la réduction visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 applicables aux prix d'achat du vin livré, au cours de la campagne 1994/1995, à l'une des distillations visées aux articles 36, 38, 39 ou 41 dudit règlement ainsi que, pour ces mêmes vins :

- à l'aide aux distillateurs,
- au prix d'achat de l'alcool obtenu livré à un organisme d'intervention,
- à la participation du (FEOGA) à la prise en charge de cet alcool,

sont repris à l'annexe VIII.

Pour l'application du présent article, le Portugal est assimilé à la zone viticole C.

Article 6

1. Les règles concernant les pratiques et traitements œnologiques prévues au titre II du règlement (CEE) n° 822/87 s'appliquent au Portugal pour la campagne 1994/1995 dans les conditions reprises ci-dessous.

a) L'augmentation du titre alcoométrique est limitée à 2 % vol. Les produits admis à bénéficier de cette mesure doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 7,5 % vol avant augmentation, et un titre alcoométrique volumique total maximal de 13 % vol après augmentation.

Toutefois, les produits en amont du vin de table, originaires de la région du « vinho verde », doivent présenter un titre alcoométrique minimal de 7 % vol avant augmentation.

L'adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ne peut avoir pour effet

d'augmenter le volume initial des raisins frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation de plus de 6,5 %.

b) Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation et le vin peuvent faire l'objet d'une acidification ou d'une désacidification.

2. Les variétés de vigne admises pour la production de vin de table sont celles reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81.

Sans préjudice de l'article 341 de l'acte d'adhésion, les vins originaires de la région du « vinho verde » peuvent :

- être commercialisés avec un titre alcoométrique volumique total minimal de 8,5 % vol pour les vins qui n'ont fait l'objet d'aucun enrichissement,
- avoir une teneur totale en anhydride sulfureux non supérieure à 300 milligrammes par litre, pour les « vinho verde » blancs avec une teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 5 grammes par litre.

3. Le calcul de la quantité d'alcool que les producteurs de vin de table au Portugal doivent livrer en distillerie, conformément à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87, s'effectue sur la base d'un titre alcoométrique naturel forfaitaire, à prendre en considération pour l'appréciation du volume d'alcool contenu dans le vin produit, égal à 9 % vol, à l'exception des vins produits dans la région délimitée du « vinho verde » pour lesquels le titre alcoométrique à prendre en considération est fixé à 8,5 %.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

*ANNEXE I***DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87**

CAMPAGNE 1994/1995

	<i>(en écus/% vol/bl)</i>
1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur	0,82
2. Aides :	
a) à la distillation :	
1. Alcool neutre :	
— forfaitaire	0,52
— de marcs	0,70
— de vin et de lies	0,34
2. Eaux-de-vie de marcs	0,33
3. Eaux-de-vie de vin	0,23
4. Alcool brut :	
— forfaitaire	0,41
— de marcs	0,59
— de vin et de lies	0,23
b) à l'élaboration de vin viné	0,22
3. Prix de l'alcool brut livré (¹) :	
— forfaitaire	1,37
— alcool de marcs	1,55
— alcool de vin et de lies	1,19
4. Participation du FEOGA pour l'alcool (²)	0,41

(¹) Si le distillateur a bénéficié de l'aide visée au point 2, ces prix sont diminués d'un montant égal au montant de l'aide [article 18 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2046/89].

(²) Pour les quantités d'alcool livrées à l'organisme d'intervention pour lesquelles une aide a été versée au distillateur, cette participation est diminuée du montant de l'aide forfaitaire versée.

*ANNEXE II***DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87****CAMPAGNE 1994/1995***(en écus/% vol/hl)*

1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur	1,11
2. Aides :	
a) à la distillation :	
1. Alcool neutre	0,64
2. Eaux-de-vie de vin et alcool brut	0,53
b) à l'élaboration de vin viné	0,51
3. Prix de l'alcool brut livré (¹)	1,49
4. Participation du FEOGA pour l'alcool (²)	0,53

(¹) Si le distillateur a bénéficié de l'aide visée au point 2, ces prix sont diminués d'un montant égal au montant de l'aide [article 18 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2046/89].

(²) Pour les quantités d'alcool livrées à l'organisme d'intervention pour lesquelles une aide a été versée au distillateur, cette participation est diminuée du montant de l'aide versée.

*ANNEXE III***DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87**

CAMPAGNE 1994/1995

(en écus/% vol/hl)

1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur :	
— type A I — types R I et R II (*)	2,06
— type A II	4,46
— type A III	5,09
— type R III	3,19
2. Aides :	
a) à la distillation :	
1. Alcool neutre :	
— type A I — types R I et R II	1,56
— type A II	3,99
— type A III	4,64
— type R III	2,71
2. Eaux-de-vie de vin et alcool brut :	
— type A I — types R I et R II	1,45
— type A II	3,88
— type A III	4,53
— type R III	2,60
b) à l'élaboration de vin viné :	
— type A I — types R I et R II	1,42
— type A II	3,82
— type A III	4,45
— type R III	2,55

(*) Et vins de table en relation économique étroite avec ces types de vins de table, ou vins aptes à donner du vin de table.

*ANNEXE IV***DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87****CAMPAGNE 1994/1995***(en écus/% vol/bt)*

1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur :	
— type A I — types R I et R II (¹)	2,60
— type A II	5,63
— type A III	6,42
— type R III	4,02
2. Aides :	
a) à la distillation :	
1. Alcool neutre :	
— type A I — types R I et R II	2,11
— type A II	5,18
— type A III	5,99
— type R III	3,55
2. Eaux-de-vie de vin et alcool brut :	
— type A I — types R I et R II	2,00
— type A II	5,07
— type A III	5,88
— type R III	3,44
b) à l'élaboration de vin viné :	
— type A I — types R I et R II	1,96
— type A II	4,99
— type A III	5,78
— type R III	3,38

(¹) Et vins de table en relation économique étroite avec ces types de vins de table.

*ANNEXE V***AIDE À L'UTILISATION EN VINIFICATION DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS ET DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS RECTIFIÉS [ARTICLE 45 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]**

CAMPAGNE 1994/1995

(en écus/% vol/bl)

Montant de l'aide :	
a) Moûts de raisins concentrés :	
— zones viticoles C III a) et C III b)	1,34
— autres, y compris le Portugal	1,14
b) Moûts de raisins concentrés rectifiés :	
— zones viticoles C III a) et C III b)	1,74
— autres, si production commencée avant le 30 juin 1982 (Communauté à dix) ou avant le 1 ^{er} janvier 1986 (Espagne)	1,74
— autres, y compris le Portugal	1,54

*ANNEXE VI***AIDE À L'UTILISATION DE MOÛTS DE RAISINS ET DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS EN VUE DE LA FABRICATION DE CERTAINS PRODUITS AU ROYAUME-UNI ET EN IRLANDE [ARTICLE 46 PARAGRAPHE 1 DEUXIÈME ET TROISIÈME TIRETS DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]**

CAMPAGNE 1994/1995

(en écus par kilogramme)

Montant forfaitaire de l'aide :	
1) Produits visés à l'article 46 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 822/87	0,197
2) Produits visés à l'article 46 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 822/87	0,257

ANNEXE VII

AIDE À L'UTILISATION DE RAISINS, DE MOÛTS DE RAISINS ET DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS EN VUE DE L'ÉLABORATION DE JUS DE RAISINS [ARTICLE 46 PARAGRAPHE 1 PREMIER TIRET DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]

CAMPAGNE 1994/1995

(en écus)

Montant forfaitaire de l'aide :	
a) Raisins (par décitonne)	6,31
b) Moûts de raisins (par hectolitre)	7,89
c) Moûts de raisins concentrés (par hectolitre)	27,59
Pourcentage du montant de l'aide retenu pour le financement de la campagne promotionnelle	35

ANNEXE VIII

RÉDUCTION DU PRIX D'ACHAT DES VINS VISÉE À L'ARTICLE 44 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1994/1995

(en écus/% vol/bt)

Zone A	Zone B	Zone C et Portugal
0,30	0,25	0,15

**RÈGLEMENT (CE) N° 2001/94 DE LA COMMISSION
du 3 août 1994
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 133/94⁽²⁾, et notamment son article 19
paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation
pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le
règlement (CE) n° 1857/94 de la Commission⁽³⁾, modifié
par le règlement (CE) n° 1950/94⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans
le règlement (CE) n° 1700/94 aux données dont la
Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions
à l'exportation actuellement en vigueur, conformément
à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾, sont utilisés

pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays
tiers et sont à la base de la détermination des taux de
conversion agricole des monnaies des États membres ;
que les modalités d'application et de détermination de ces
conversions ont été établies dans le règlement (CEE)
n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CE) n° 547/94⁽⁸⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du
règlement (CE) n° 1857/94 modifié, sont modifiées
conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
 (²) JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.
 (³) JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 39.
 (⁴) JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 67.
 (⁵) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
 (⁶) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

(⁷) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
 (⁸) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE**du règlement de la Commission, du 3 août 1994, modifiant les restitutions à l'exportation
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution (¹)
— écus/100 kg —	
1701 11 90 100	32,45 (¹)
1701 11 90 910	30,86 (¹)
1701 11 90 950	(²)
1701 12 90 100	32,45 (¹)
1701 12 90 910	30,86 (¹)
1701 12 90 950	(²)
— écus/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 91 00 000	0,3528
— écus/100 kg —	
1701 99 10 100	35,28
1701 99 10 910	35,84
1701 99 10 950	34,34
— écus/1 % de saccharose × 100 kg —	
1701 99 90 100	0,3528

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 modifié.

(²) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(³) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2002/94 DE LA COMMISSION
du 3 août 1994**

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1994 pour les viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées dans le cadre des régimes d'importation prévus par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1389/94 de la Commission, du 17 juin 1994, établissant, pour la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995, les modalités d'application des régimes d'importation de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, prévus dans les accords intérimaires pour le commerce entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1850/94⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1389/94 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Bulgarie et de Roumanie, pouvant être importées à des conditions spéciales au titre de la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995 ; que les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1389/94 stipule que si, au cours de l'année 3 (du 1^{er} juillet 1994 au 30 juin 1995), les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période spécifiée au paragraphe 2 dudit article sont inférieures aux quantités

disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante ; que, compte tenu des quantités restantes au titre de la première période, il convient, par conséquent, de déterminer, pour la deuxième période, allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1995, les quantités disponibles pour les deux pays concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de certificats d'importation déposées au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1994 dans le cadre du régime d'importation visé par le règlement (CE) n° 1389/94 sont satisfaites intégralement.
2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1389/94, allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1995, s'élèvent à :
 - 187,2 tonnes de viandes originaires de Bulgarie,
 - 1060,0 tonnes de viandes originaires de Roumanie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 192 du 28. 7. 1994, p. 24.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2003/94 DE LA COMMISSION
du 3 août 1994
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,**

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données

dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 2 août 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

*ANNEXE***du règlement de la Commission, du 3 août 1994, fixant les prélevements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélevement (¹)
1701 11 10	33,98 (¹)
1701 11 90	33,98 (¹)
1701 12 10	33,98 (¹)
1701 12 90	33,98 (¹)
1701 91 00	40,15
1701 99 10	40,15
1701 99 90	40,15 (²)

(¹) Le montant du prélevement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

(²) Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

(³) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2004/94 DE LA COMMISSION

du 3 août 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 2 août 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 août 1994, fixant les prélevements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (*)
0709 90 60	113,26 (²) (³)
0712 90 19	113,26 (²) (³)
1001 10 00	48,22 (¹) (²) (¹¹)
1001 90 91	73,81
1001 90 99	73,81 (²) (¹¹)
1002 00 00	103,03 (⁹)
1003 00 10	105,90
1003 00 90	105,90 (⁹)
1004 00 00	93,84
1005 10 90	113,26 (²) (³)
1005 90 00	113,26 (²) (³)
1007 00 90	114,34 (⁹)
1008 10 00	31,01 (⁹)
1008 20 00	34,08 (⁹) (⁹)
1008 30 00	0 (⁹)
1008 90 10	(⁹)
1008 90 90	0
1101 00 00	140,89 (⁹)
1102 10 00	182,31
1103 11 10	110,88
1103 11 90	162,34
1107 10 11	142,26
1107 10 19	109,05
1107 10 91	199,38 (¹⁰)
1107 10 99	151,73 (⁹)
1107 20 00	175,03 (¹⁰)

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélevement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélevements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélevement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁹) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélevement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(⁹) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélevement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁹) Le prélevement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(⁹) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélevement applicable au seigle.

(⁹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(⁹) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélevements repris à l'annexe desdits règlements.

(¹⁰) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélevement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(¹¹) Le prélevement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2005/94 DE LA COMMISSION
du 3 août 1994**

fixant les primes s'ajoutant aux prélevements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,**

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélevements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélevements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 2 août 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélevements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélevements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^e paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 août 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélevements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	3,75	3,75
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CE) N° 2006/94 DE LA COMMISSION
du 3 août 1994**

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

europeenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 38,367 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2007/94 DE LA COMMISSION
du 3 août 1994
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 4,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 1926/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, points a), b) et c) à l'exception du malt du règlement (CEE) n° 1766/92, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 13.

ANNEXE**du règlement de la Commission, du 3 août 1994, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		8	9	10	11	12	1	2
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	01	0	0	0	0	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	03	0	0	0	— 10,00	— 10,00	—	—
	02	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	— 30,00	— 30,00	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 400	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 l'Arabie saoudite.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2008/94 DE LA COMMISSION
du 3 août 1994
modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et
des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin
1992, portant organisation commune des marchés dans le
secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation
des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment
ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE)
n° 1919/94 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans
le règlement (CE) n° 1919/94 aux données dont la
Commission a connaissance conduit à modifier les resti-
tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, confor-
mément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾,
modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁵⁾, sont utilisés

pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays
tiers et sont à la base de la détermination des taux de
conversion agricole des monnaies des États membres ;
que les modalités d'application et de détermination de ces
conversions ont été établies dans le règlement (CEE)
n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié par le règle-
ment (CE) n° 547/94⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés
à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE)
n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE)
n° 1919/94, sont modifiées conformément à l'annexe du
présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 60.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 août 1994, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)			(en écus/t)		
Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions (²)	Code produit	Destination (¹)	Montant des restitutions (²)
0709 90 60 000	—	—	1007 00 90 000	—	—
0712 90 19 000	—	—	1008 20 00 000	—	—
1001 10 00 200	—	—	1101 00 00 100	01	63,00
1001 10 00 400	05	10,00	1101 00 00 130	01	59,00
	02	5,00	1101 00 00 150	01	55,00
1001 90 91 000	—	—	1101 00 00 170	01	51,00
1001 90 99 000	03	35,00	1101 00 00 180	01	47,00
	02	15,00	1101 00 00 190	—	—
1002 00 00 000	03	35,00	1101 00 00 900	—	—
	02	15,00	1102 10 00 500	01	63,00
1003 00 10 000	—	—	1102 10 00 700	—	—
1003 00 90 000	03	55,00	1102 10 00 900	—	—
	04	20,00	1103 11 10 200	01	10,00 (³)
	02	15,00	1103 11 10 400	01	0 (³)
1004 00 00 200	—	—	1103 11 10 900	—	—
1004 00 00 400	—	—	1103 11 90 200	01	10,00 (³)
1005 10 90 000	—	—	1103 11 90 800	—	—
1005 90 00 000	03	50,00			
	02	0			

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 04 l'Arabie saoudite,
- 05 l'Algérie.

(²) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(³) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20).

**DIRECTIVE 94/42/CE DU CONSEIL
du 27 juillet 1994**

modifiant la directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission (¹),
vu l'avis du Parlement européen (²),
vu l'avis du Comité économique et social (³),
considérant l'adoption par le Conseil de la directive 90/425/CEE, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (⁴), et de la directive 91/496/CEE, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (⁵) ;

considérant qu'il est nécessaire, à la lumière de cette situation, de modifier la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1994, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (⁶), notamment en ce qui concerne la durée de séjour dans un État membre avant le mouvement et les règles régissant les échanges d'animaux de moins de trente jours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 2, le point suivant est inséré :

«centre de regroupement» : tout emplacement, y compris les exploitations et les marchés, dans lequel sont rassemblés des bovins ou des porcins issus de différentes exploitations d'origine en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges, qui dispose des équipements et des installations nécessaires à l'hébergement des animaux et qui est placé sous la tutelle de l'autorité vétérinaire compétente. Celle-ci prend toutes les mesures aptes à garantir que, pour les animaux qui transitent, ce centre de regroupe-

ment constitue une unité sanitaire du niveau requis par la présente directive et qui est vide d'animaux, nettoyée et désinfectée entre chaque vente et l'admission de nouveaux animaux. Ces centres de regroupement doivent faire l'objet d'un agrément en vue des échanges ; »

2) À l'article 3 paragraphe 2, le point i) est complété comme suit :

« Toutefois, lorsque le transport concerne plusieurs lieux de destination, les animaux doivent être regroupés en autant de lots qu'il y a de lieux de destinations. Chaque lot doit être accompagné jusqu'au lieu de destination du certificat précité. Cette dérogation ne peut être donnée que pour des destinataires ayant été préalablement enregistrés par l'autorité compétente au lieu de destination et des transporteurs enregistrés et soumis au respect des prescriptions concernant la désinfection des véhicules et des règles de bien-être ; »

3) À l'article 3 paragraphe 2 point f) iii), l'alinéa suivant est inséré :

« Les règles régissant l'agrément des emplacements où peut être pratiquée la désinfection et les procédures nécessaires en vue de garantir et de contrôler la conformité avec les exigences vétérinaires sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 12 ; »

4) À l'article 3 paragraphes 7 et 9 :

- i) le terme « marché » est remplacé par les termes « centre de regroupement » ;
- ii) les termes « ou/et de lieu de rassemblement » sont supprimés.

5) L'article 3 bis suivant est inséré :

Article 3 bis

Sans préjudice des contrôles prévus par la directive 90/425/CEE, les États membres veillent à ce que les animaux qui ne sont pas nés sur une exploitation donnée et qui n'ont pas résidé au cours des trente derniers jours sur le territoire de l'État membre où est située l'exploitation ne puissent être introduits dans le troupeau de destination qu'après que le vétérinaire responsable de ce troupeau s'est assuré que lesdits animaux ne sont pas susceptibles de remettre en cause son statut sanitaire. »

6) L'article 4 est supprimé.

(¹) JO n° C 33 du 2. 2. 1994, p. 1.

(²) JO n° C 128 du 9. 5. 1994.

(³) JO n° C 133 du 16. 5. 1994, p. 31.

(⁴) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO n° L 62 du 15. 3. 1993, p. 49).

(⁵) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56. Directive modifiée par la décision 92/438/CEE (JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27).

(⁶) JO n° L 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/102/CEE (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 32).

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives comprenant d'éventuelles sanctions nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1^{er} janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions visées par la présente directive, les règles nationales en cette matière sont applicables dans le respect des dispositions générales du traité.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1994

portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par le royaume de Belgique et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(94/486/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 24,

considérant que la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention⁽³⁾, s'est achevée au printemps 1992 et que ces projets pilotes ont connu un succès remarquable et ont démontré qu'il était possible d'éradiquer la rage dans la Communauté ;

considérant qu'il est maintenant souhaitable d'instaurer des mesures d'éradication sur une grande échelle dans les États membres infectés et dans les pays tiers limitrophes infectés, afin d'empêcher que la rage fasse sa réapparition ;

considérant que, par lettre en date du 17 février 1994, la Belgique a présenté un programme d'éradication de la rage qui doit être mené à bien à l'automne 1994 ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à tous les critères communautaires en matière

d'éradication de la maladie, conformément à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE⁽⁵⁾ ;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE ; qu'il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé et à 50 % des coûts de la distribution aérienne desdits vaccins plus appâts ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'éradication de la rage en septembre, octobre et novembre 1994 présenté par la Belgique est approuvé.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

Article 2

La Belgique met en vigueur au 1^{er} septembre 1994 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

1. La participation financière de la Communauté est fixée à :

- 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé dans la zone d'éradication,
- 50 % du coût de la distribution aérienne, hors TVA, desdits vaccins plus appâts,

jusqu'à concurrence de 27 000 écus.

2. La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation à la Commission des pièces justificatives concernant les dépenses supportées, accom-

pagnées du rapport prévu à l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE.

3. La participation financière de la Communauté est limitée aux dépenses présentées à la Commission avant le 1^{er} juillet 1995.

4. La participation financière de la Communauté est versée en écus au taux applicable le premier jour ouvrable du mois de la demande de remboursement, tel que publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1994

portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la république fédérale d'Allemagne et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(94/487/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 24,

considérant que la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention⁽³⁾, s'est achevée au printemps 1992 et que ces projets pilotes ont connu un succès remarquable et ont démontré qu'il était possible d'éradiquer la rage dans la Communauté ;

considérant qu'il est maintenant souhaitable d'instaurer des mesures d'éradication sur une grande échelle dans les États membres infectés et dans les pays tiers limitrophes infectés, afin d'empêcher que la rage fasse sa réapparition ;

considérant que le programme d'éradication tel qu'il est présenté par la république fédérale d'Allemagne inclut les zones adjacentes à la Pologne, à l'Autriche, à la Suisse et à la République tchèque ;

considérant que, par lettre en date du 16 février 1994, l'Allemagne a présenté un programme d'éradication de la rage qui doit être mené à bien à l'automne 1994 ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à tous les critères communautaires en matière d'éradication de la maladie, conformément à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE⁽⁵⁾ ;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires, conformément

aux dispositions de l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE ; qu'il convient de fixer la participation financière de la Communauté à 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé et à 50 % des coûts de la distribution aérienne desdits vaccins plus appâts ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'éradication de la rage en septembre, octobre et novembre 1994 présenté par l'Allemagne est approuvé.

Article 2

L'Allemagne met en vigueur au 1^{er} septembre 1994 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

1. La participation financière de la Communauté est fixée à :

- 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé dans la zone d'éradication,
- 50 % du coût de la distribution aérienne, hors TVA, desdits vaccins plus appâts,

jusqu'à concurrence de 2 823 000 écus.

2. La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation à la Commission des pièces justificatives concernant les dépenses supportées, accompagnées du rapport prévu à l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE.

3. La participation financière de la Communauté est limitée aux dépenses présentées à la Commission avant le 1^{er} juillet 1995.

4. La participation financière de la Communauté est versée en écus au taux applicable le premier jour ouvrable du mois de la demande de remboursement, tel que publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1994

portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la République française et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(94/488/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (¹), modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE (²), et notamment son article 24,

considérant que la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention (³), s'est achevée au printemps 1992 et que ces projets pilotes ont connu un succès remarquable et ont démontré qu'il était possible d'éradiquer la rage dans la Communauté ;

considérant qu'il est maintenant souhaitable d'instaurer des mesures d'éradication sur une grande échelle dans les États membres infectés et dans les pays tiers limitrophes infectés, afin d'empêcher que la rage fasse sa réapparition ;

considérant que, par lettre en date du 10 juin 1994, la France a présenté un programme d'éradication de la rage qui doit être mené à bien à l'automne 1994 ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à tous les critères communautaires en matière d'éradication de la maladie, conformément à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre à l'automne les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales (⁴), modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE (⁵) ;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE ; qu'il convient de fixer la participation

financière de la Communauté à 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé et à 50 % des coûts de la distribution aérienne desdits vaccins plus appâts ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'éradication de la rage en septembre, octobre et novembre 1994 présenté par la France est approuvé.

Article 2

La France met en vigueur au 1^{er} septembre 1994 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

1. La participation financière de la Communauté est fixée à :

- 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé dans la zone d'éradication,
- 50 % du coût de la distribution aérienne, hors TVA, desdits vaccins plus appâts,

jusqu'à concurrence de 480 000 écus.

2. La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation à la Commission des pièces justificatives concernant les dépenses supportées, accompagnées du rapport prévu à l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE.

3. La participation financière de la Communauté est limitée aux dépenses présentées à la Commission avant le 1^{er} juillet 1995.

4. La participation financière de la Communauté est versée en écus au taux applicable le premier jour ouvrable du mois de la demande de remboursement, tel que publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(¹) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

(²) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

(³) JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.

(⁴) JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.

(⁵) JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1994

portant approbation du programme d'éradication de la rage présenté par la République italienne et fixant le niveau de la participation financière de la Communauté

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(94/489/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 24,

considérant que la décision 89/455/CEE du Conseil, du 24 juillet 1989, instituant une action communautaire pour l'établissement de projets pilotes destinés à lutter contre la rage en vue de son éradication ou de sa prévention⁽³⁾, s'est achevée au printemps 1992 et que ces projets pilotes ont connu un succès remarquable et ont démontré qu'il était possible d'éradiquer la rage dans la Communauté ;

considérant qu'il est maintenant souhaitable d'instaurer des mesures d'éradication sur une grande échelle dans les États membres infectés et dans les pays tiers limitrophes infectés, afin d'empêcher que la rage fasse sa réapparition ;

considérant que le programme d'éradication tel qu'il est présenté par l'Italie inclut les zones adjacentes à la Slovénie ;

considérant que, par lettre en date du 17 février 1994, l'Italie a présenté un programme d'éradication de la rage qui doit être mené à bien à l'automne 1994 ;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme à tous les critères communautaires en matière d'éradication de la maladie, conformément à la décision 90/638/CEE du Conseil, du 27 novembre 1990, fixant les critères communautaires applicables aux actions d'éradication et de surveillance de certaines maladies animales⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE⁽⁵⁾ ;

considérant qu'une participation financière de la Communauté sera accordée pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE ; qu'il convient de fixer la participation

financière de la Communauté à 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé et à 50 % des coûts de la distribution aérienne desdits vaccins plus appâts ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'éradication de la rage en septembre, octobre et novembre 1994 présenté par l'Italie est approuvé.

Article 2

L'Italie met en vigueur au 1^{er} septembre 1994 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

1. La participation financière de la Communauté est fixée à :

- 0,5 écu pour chaque vaccin plus appât posé dans la zone d'éradication,
- 50 % du coût de la distribution aérienne, hors TVA, desdits vaccins plus appâts,

jusqu'à concurrence de 130 500 écus.

2. La participation financière de la Communauté est accordée sur présentation à la Commission des pièces justificatives concernant les dépenses supportées, accompagnées du rapport prévu à l'article 24 paragraphe 8 de la décision 90/424/CEE.

3. La participation financière de la Communauté est limitée aux dépenses présentées à la Commission avant le 1^{er} juillet 1995.

4. La participation financière de la Communauté est versée en écus au taux applicable le premier jour ouvrable du mois de la demande de remboursement, tel que publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 223 du 2. 8. 1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 347 du 12. 12. 1990, p. 27.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1994

concernant une aide financière complémentaire de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la recherche de résidus Laboratoire des médicaments vétérinaires, Fougères, France

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/490/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} point b) de la décision 91/664/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991, désignant les laboratoires communautaires de référence pour la recherche des résidus de certaines substances⁽³⁾, le Laboratoire des médicaments vétérinaires, Fougères, France, a été désigné comme laboratoire de référence pour les résidus visés à l'annexe I, groupe A.III. a) de la directive 86/469/CEE du Conseil⁽⁴⁾, à l'exception des sulfamides ;

considérant que toutes les tâches que doit exercer le laboratoire de référence sont définies à l'article 1^{er} de la décision 89/187/CEE du Conseil, du 6 mars 1989, déterminant les pouvoirs et les conditions d'activité des laboratoires communautaires de référence prévus par la directive 86/469/CEE concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches⁽⁵⁾ ;

considérant que, conformément à la décision 93/461/CEE de la Commission⁽⁶⁾, un contrat a été conclu entre la Communauté européenne et le Laboratoire des médicaments vétérinaires ; que dans un premier temps ce contrat a été conclu pour une durée d'un an ; qu'il convient de proroger ce contrat afin de permettre au laboratoire de référence de poursuivre les fonctions et les tâches visées à la décision 89/187/CEE ;

considérant que l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période supplémentaire d'un an ; que cela sera revu, aux fins d'extension, avant l'expiration de cette période ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté accorde au laboratoire communautaire de référence Laboratoire des médicaments vétérinaires, désigné à l'article 1^{er} de la décision 91/664/CEE, une aide financière complémentaire d'un montant maximal de 400 000 écus.

Article 2

1. Aux fins de l'article 1^{er}, le contrat visé à la décision 93/461/CEE est prorogé pour une durée d'un an.
2. Le directeur général de l'agriculture est autorisé à signer l'avenant au contrat au nom de la Commission des Communautés européennes.
3. L'aide financière prévue à l'article 1^{er} est payée au laboratoire de référence selon les modalités prévues au contrat visé à la décision 93/461/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 37.

⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 25. 8. 1993, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1994

concernant une aide financière complémentaire de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la recherche de résidus Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne, Bilthoven, Pays-Bas

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/491/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} point b) de la décision 91/664/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991, désignant les laboratoires communautaires de référence pour la recherche des résidus de certaines substances⁽³⁾, le Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne, Bilthoven, Pays-Bas, a été désigné comme laboratoire de référence pour les résidus visés à l'annexe I, groupes A.I et A.II de la directive 86/469/CEE du Conseil⁽⁴⁾ ;

considérant que toutes les tâches que doit exercer le laboratoire de référence sont définies à l'article 1^{er} de la décision 89/187/CEE du Conseil, du 6 mars 1989, déterminant les pouvoirs et les conditions d'activité des laboratoires communautaires de référence prévus par la directive 86/469/CEE concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches⁽⁵⁾ ;

considérant que, conformément à la décision 93/459/CEE 93/459/CEE de la Commission⁽⁶⁾, un contrat a été conclu entre la Communauté européenne et le Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne ; que dans un premier temps ce contrat a été conclu pour une durée d'un an ; qu'il convient de proroger ce contrat afin de permettre au laboratoire de référence de poursuivre les fonctions et les tâches visées à la décision 89/187/CEE ;

considérant que l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période supplémentaire d'un an ; que cela sera revu, aux fins d'extension, avant l'expiration de cette période ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La Communauté accorde au laboratoire communautaire de référence Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne, désigné à l'article 1^{er} de la décision 91/664/CEE, une aide financière complémentaire d'un montant maximal de 400 000 écus.

Article 2

1. Aux fins de l'article 1^{er}, le contrat visé à la décision 93/459/CEE est prorogé pour une durée d'un an.

2. Le directeur général de l'agriculture est autorisé à signer l'avenant au contrat au nom de la Commission des Communautés européennes.

3. L'aide financière prévue à l'article 1^{er} est payée au laboratoire de référence selon les modalités prévues au contrat visé à la décision 93/459/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.⁽⁵⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 37.⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 25. 8. 1993, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1994

concernant une aide financière complémentaire de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la recherche de résidus Istituto Superiore di Sanità, Rome, Italie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/492/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28,considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} point b) de la décision 91/664/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991, désignant les laboratoires communautaires de référence pour la recherche des résidus de certaines substances⁽³⁾, l'Istituto Superiore di Sanità, Rome, Italie, a été désigné comme laboratoire de référence pour les résidus visés à l'annexe I, groupes B.II. a) et B.II. b) de la directive 86/469/CEE du Conseil⁽⁴⁾;considérant que toutes les tâches que doit exercer le laboratoire de référence sont définies à l'article 1^{er} de la décision 89/187/CEE du Conseil, du 6 mars 1989, déterminant les pouvoirs et les conditions d'activité des laboratoires communautaires de référence prévus par la directive 86/469/CEE concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches⁽⁵⁾;considérant que, conformément à la décision 93/458/CEE de la Commission⁽⁶⁾, un contrat a été conclu entre la Communauté européenne et l'Istituto Superiore di Sanità ; que dans un premier temps ce contrat a été conclu pour une durée d'un an ; qu'il convient de proroger ce contrat afin de permettre au laboratoire de référence de poursuivre les fonctions et les tâches visées à la décision 89/187/CEE ;

considérant que l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période supplémentaire d'un an ; que cela sera revu, aux fins d'extension, avant l'expiration de cette période ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*La Communauté accorde au laboratoire communautaire de référence Istituto Superiore de Sanità, désigné à l'article 1^{er} de la décision 91/664/CEE, une aide financière complémentaire d'un montant maximal de 400 000 écus.*Article 2*

1. Aux fins de l'article 1^{er}, le contrat visé à la décision 93/458/CEE est prorogé pour une durée d'un an.
2. Le directeur général de l'agriculture est autorisé à signer l'avenant au contrat au nom de la Commission des Communautés européennes.
3. L'aide financière prévue à l'article 1^{er} est payée au laboratoire de référence selon les modalités prévues au contrat visé à la décision 93/458/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.⁽⁵⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 37.⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 25. 8. 1993, p. 10.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1994

concernant une aide financière complémentaire de la Communauté au fonctionnement du laboratoire communautaire de référence pour la recherche de résidus Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin (anciennement dénommé Bundesgesundheitsamt), Berlin, Allemagne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/493/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990,
relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE⁽²⁾, et notamment son article 28,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} point b) de la décision 91/664/CEE du Conseil, du 11 décembre 1991, désignant les laboratoires communautaires de référence pour la recherche des résidus de certaines substances⁽³⁾, le Bundesgesundheitsamt, nouvellement dénommé Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin, Berlin, Allemagne, a été désigné comme laboratoire de référence pour les résidus visés à l'annexe I, groupe A.III. b) de la directive 86/469/CEE du Conseil⁽⁴⁾, et les résidus des 6-agonistes et des sulfamides ;

considérant que toutes les tâches que doit exercer le laboratoire de référence sont définies à l'article 1^{er} de la décision 89/187/CEE du Conseil, du 6 mars 1989, déterminant les pouvoirs et les conditions d'activité des laboratoires communautaires de référence prévus par la directive 86/469/CEE concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches⁽⁵⁾ ;

considérant que, conformément à la décision 93/460/CEE de la Commission⁽⁶⁾, un contrat a été conclu entre la Communauté européenne et le Bundesgesundheitsamt, nouvellement dénommé Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin ; que dans un premier temps ce contrat a été conclu pour une durée d'un an ; qu'il convient de proroger ce contrat afin de permettre au laboratoire de référence de poursuivre les fonctions et les tâches visées à la décision 89/187/CEE ;

considérant que l'aide financière de la Communauté est accordée pour une période supplémentaire d'un an ; que cela sera revu, aux fins d'extension, avant l'expiration de cette période ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

La Communauté accorde au laboratoire communautaire de référence Bundesinstitut für gesundheitlichen Verbraucherschutz und Veterinärmedizin anciennement dénommé Bundesgesundheitsamt, désigné à l'article 1^{er} de la décision 91/664/CEE, une aide financière complémentaire d'un montant maximal de 400 000 écus.

Article 2

1. Aux fins de l'article 1^{er}, le contrat visé à la décision 93/460/CEE est prorogé pour une durée d'un an.
2. Le directeur général de l'agriculture est autorisé à signer l'avenant au contrat au nom de la Commission des Communautés européennes.
3. L'aide financière prévue à l'article 1^{er} est payée au laboratoire de référence selon les modalités prévues au contrat visé à la décision 93/460/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1991, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1989, p. 37.

⁽⁶⁾ JO n° L 215 du 25. 8. 1993, p. 13.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 69/94/COL

du 27 juin 1994

approuvant un programme de lutte et fixant des garanties additionnelles pour certaines espèces de poissons destinées à la Suède en ce qui concerne la virémie printanière de la carpe

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 17 et son protocole 1 paragraphe 4 point d),

vu l'acte visé au point 5 du chapitre 1 de l'annexe I de l'accord sur l'Espace économique européen relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits de l'aquaculture (directive 91/67/CEE du Conseil ; appelée ci-après « l'acte sur l'aquaculture »), et notamment son article 12,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une Cour de justice, adapté par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen entre les pays de l'AELE relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment son article 5 paragraphe 2 point d) ainsi que son protocole 1 article 1^{er} points c) et e),

considérant que, conformément aux lettres datées du 15 décembre 1993 et du 29 mai 1994, la Suède a proposé un programme de lutte contre la virémie printanière de la carpe dans ses zones côtière et continentale ;

considérant que le programme remplit les conditions visées à l'article 12 paragraphe 1 de l'acte sur l'aquaculture ;

considérant qu'il convient de proposer certaines garanties additionnelles en vue de protéger les progrès déjà accomplis et de garantir la réussite de l'application du programme en Suède ;

considérant que les mesures prévues sont conformes à l'avis du comité vétérinaire de l'AELE assistant l'Autorité de surveillance AELE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

1. Le programme de lutte contre la virémie printanière de la carpe (VPC) en Suède est approuvé.
2. L'introduction en Suède de poissons vivants appartenant aux espèces sensibles à la virémie printanière de la carpe, figurant à l'annexe A de l'acte sur l'aquaculture, et de leurs œufs, non destinés à la consommation humaine, est soumise aux conditions suivantes :
 - 2.1. ou bien
 - 2.1.1. la virémie printanière de la carpe doit être une maladie à déclaration obligatoire dans la région d'origine ;
 - 2.1.2. les services officiels responsables de la région d'origine doivent effectuer immédiatement une enquête en cas de suspicion d'une infection des cyprinidés ;
 - 2.1.3. les sites infectés de la région d'origine doivent être désignés comme infectés ;
 - 2.1.4. ils ne doivent pas provenir de sites désignés comme infectés par les services officiels de la région d'origine ;
 - 2.2. ou bien
 - 2.2.1. le site d'origine doit, à l'époque de l'année où l'on s'attend à l'apparition de la virémie printanière de la carpe, avoir été soumis pendant deux ans au moins à une inspection annuelle effectuée par les services officiels au lieu d'origine et des tests d'isolement du virus doivent avoir été effectués ;
 - 2.2.2. s'il s'agit de sites déjà infectés,
ou bien
ils doivent avoir été soumis pendant au moins trois ans aux tests visés au point 2.2.1, période après laquelle les espèces sensibles certifiées comme indemnes de la maladie sont exposées à la population sous contrôle afin de démontrer l'absence du virus,

ou bien

sa population doit avoir été éliminée et les installations correspondantes désinfectées ; dans ce cas, le repeuplement doit être effectué à l'aide d'espèces certifiées indemnes de la maladie ;

- 2.2.3. dans les sites visés aux points 2.2.1 et 2.2.2, toutes les espèces introduites doivent provenir d'un site certifié indemne de la maladie.
- 2.3. Les envois doivent être accompagnés d'un certificat établi par le service officiel précisant que le site d'origine remplit les conditions fixées dans la présente décision.
3. La Suède présente un rapport annuel relatif à la surveillance du programme, en particulier en ce qui concerne les inspections sur place, les méthodes d'échantillonnage suivies et les résultats d'analyses virologiques, y compris une description des méthodes. Ce rapport est présenté au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.
4. Les conditions du point 2 ne s'appliquent pas à l'introduction en Suède de poissons ou d'œufs provenant d'un État de l'AELE ou d'une partie

dudit État qui, conformément à l'article 13 de l'acte sur l'aquaculture, a bénéficié de garanties additionnelles correspondant à celles prévues dans la présente décision.

5. La Suède met en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux conditions de la présente décision pour le 1^{er} juillet 1994.
6. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.
7. Les États de l'AELE sont destinataires de la présente décision.
8. Pour la présente décision, la langue anglaise est la seule faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1994.

*Par l'Autorité de
surveillance AELE*

Pekka SÄILÄ

Membre du Collège

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision du Comité mixte de l'EEE n° 7/94, du 21 mars 1994, modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord EEE

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 160 du 28 juin 1994)

Au cinquième alinéa du préambule :

*au lieu de : « annexe 5 »,
lire : « annexe 6 ».*

À l'article 2 paragraphe 2 :

*au lieu de : « annexe 5 »,
lire : « annexe 6 ».*

À l'annexe 4, le texte du point 7) est remplacé par le texte suivant :

« 7) Le texte suivant devient le nouvel appendice 3 :

Appendice 3

Tableaux ajoutés aux appendices A, B et C de la décision 77/190/CEE de la Commission

Tableau 1
Mentions ajoutées à l'appendice A
APPELLATIONS DES PRODUITS PÉTROLIERS

	Autriche	Finlande	Islande	Norvège	Suède
--	----------	----------	---------	---------	-------

I. Carburants destinés au transport par route

1	Superbenzin 98 (Superplus)	Moottoribensiini 99	Bensín 98 oktan	Høyoktanbensin 98	Motorbensin 98
2	Euro-Super 95	Moottoribensiini 95 lyijytön	Bensín 95 oktan, blylaust	Lavoktanbensin 95, blyfri	Motorbensin 95, blyfri
3	Normalbenzin 91		Bensín 92 oktan, blylaust		
4	Dieselkraftstoff	Dieselöljy	Dísilolía	Autodiesel	Dieselolja

II. Combustibles destinés au chauffage domestique

5	Gasöl für Heizzwecke (Heizöl extra leicht)	Kevyt polttoöljy	Gasolía	Fyringsolje nr 1	Eldningsolja 1
6	Heizöl leicht	Kevyt polttoöljy suurkiinteistökäyttöön	Svartolía		Lätt eldningsolja
7	Heizöl mittel	Lämmityspetroli	Steinolía	Fyringsparafin	Eldningsfotogen

III. Combustibles industriels

8	Heizöl schwer HS 2	Raskas polttoöljy	—	Tung fyringsolje	
9	Heizöl schwer HS 1	Raskas polttoöljy vähärikkinen	—		Tung eldningsolja lägvälig

Tableau 2
Mentions ajoutées à l'appendice B
SPÉCIFICATION DES CARBURANTS

	Autriche	Finlande	Islande	Norvège	Suède
a) Essence super Densité (15 °C) Indice octane ROZ MOZ PCI (kcal/kg) Teneur en plomb (g/l)	Sans plomb 0,725-0,780 min. 98,0 min. 87,0 — max. 0,013	0,725-0,770 min. 99,0 min. 87,4 10 400 max. 0,15	max. 0,755 min. 98,0 min. 88,0 10 200 max. 0,15	0,730-0,770 min. 98,0 min. 87,0 — max. 0,15	0,725-0,775 min. 98,0 min. 87,0 10 400 (') max. 0,15
b) Euro-super 95 Densité (15 °C) Indice octane ROZ MOZ PCI (kcal/kg) Teneur en plomb (g/l)	max. 0,780 min. 95,0 min. 85,0 — max. 0,013	0,725-0,770 min. 95,0 min. 85,0 10 400 max. 0,003	max. 0,755 min. 95,0 min. 85,0 10 200 max. 0,005	0,730-0,770 min. 95 min. 85 — max. 0,013	0,725-0,780 min. 95,0 min. 85,0 10 400 (') max. 0,013
c) Essence normale sans plomb Densité (15 °C) Indice octane ROZ MOZ PCI (kcal/kg) Teneur en plomb (g/l)	0,725-0,780 min. 91,0 min. 82,5 — max. 0,013		max. 0,745 min. 92,0 min. 81,0 10 200 max. 0,005		
d) Gas-oil routier Densité (15 °C) Indice céthane PCI (kcal/kg) Teneur en soufre (%)	0,820-0,860 min. 49 — max. 0,15	0,800-0,860 min. 45 10 250 max. 0,2	0,845 min. 47 10 200 max. 0,2	0,800-0,870 min. 45 — max. 0,2	0,800-0,860 min. 45 10 300 (') max. 0,2

(') Non spécifié dans les normes suédoises ; les chiffres indiqués sont les valeurs normales pour les produits commercialisés.

Tableau 3
Mentions ajoutées à l'appendice C
SPÉCIFICATION DES COMBUSTIBLES

	Autriche	Finlande	Islande	Norvège	Suède
a) Combustibles destinés au chauffage domestique					
<i>Type 'gazole'</i>					
Densité (15 °C)	max. 0,845	0,820-0,860	max. 0,845	0,820-0,870	0,82-0,86 (¹)
PCI (kcal/kg)	—	10 250	max. 10 200	—	10 200 (¹)
Teneur en soufre (%)	max. 0,10	< 0,2	0,2	0,2	max. 0,2
Point d'écoulement (°C)	-8	≤ -15	-15	-8	max. -6
<i>Type 'fuel oil' léger</i>					
Densité (15 °C)	0,900-0,935	0,840-0,890	max. 0,918	—	0,88-0,92 (¹)
PCI (kcal/kg)	—	10 140	9 870	—	10 000 (¹)
Teneur en soufre (%)	0,20	< 0,2	max. 2,0	—	max. 0,8
Point d'écoulement (°C)	-15	≤ 2	-5	—	max. 15
<i>Type 'fuel oil' moyen</i>					
Densité (15 °C)	0,900-0,980				
PCI (kcal/kg)	—				
Teneur en soufre (%)	0,60				
Point d'écoulement (°C)	0				
<i>Type 'pétrole'</i>					
Densité (15 °C)	—	0,775-0,840		0,780-0,820	max. 0,83
PCI (kcal/kg)	—	10 300		—	10 340 (¹)
b) Combustibles industriels					
<i>Teneur élevée en soufre</i>					
Densité (15 °C)	0,970-1,030	< 1,040	(²)	—	(²)
PCI (kcal/kg)	—	9 460		—	
Teneur en soufre (%)	max. 2,00	< 2,7		2,5	
<i>Faible teneur en soufre</i>					
Densité (15 °C)	0,970-1,030	0,910-0,990	(²)	—	0,92-0,96 (¹)
PCI (kcal/kg)	—	9 670		—	9 900 (¹)
Teneur en soufre (%)	max. 1,00	< 1,0		1,0	max. 0,8

(¹) Non spécifié dans les normes suédoises ; les chiffres indiqués sont les valeurs normales pour les produits commercialisés.

(²) Non applicable.»

À l'annexe 6 point 4 adaptation m)c), le paragraphe g) est supprimé ; le paragraphe h) devient le paragraphe g) et le paragraphe i) devient le paragraphe h).